



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 44295

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le rôle des collectivités locales dans le domaine du logement social notamment dans le milieu rural. En effet, de plus en plus souvent, les collectivités locales sont amenées à suppléer la carence de l'initiative privée et publique dans le domaine du logement social. Pour autant, les conditions de leur intervention sont largement défavorables comparées à celles des propriétaires-bailleurs privés ou des HLM. La difficulté d'intervention des communes rurales est dorénavant augmentée avec la non-éligibilité des opérations de logements sociaux au FCTVA. L'équilibre financier de ces opérations est difficile à atteindre. Les multiples initiatives communales qui favorisaient l'émergence d'un parc locatif social disséminé sont menacées. Aussi il lui demande s'il envisage de mettre en place un système se substituant au fonds de compensation de la TVA pour les opérations de logements sociaux conduites par les communes rurales.

Texte de la réponse

Les communes qui veulent s'engager dans des actions en faveur du logement social notamment en milieu rural bénéficient de plusieurs dispositifs. Les communes peuvent prétendre aux crédits prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS). Ces crédits de réhabilitation présentent un intérêt pour les communes rurales puisque le taux de la subvention est de 20 %, et qu'il peut être porté à 30 % pour des opérations dont le maître d'ouvrage est une commune de moins de 5 000 habitants, dans la limite du montant de travaux de 85 000 francs par logement. Le prêt complémentaire de la Caisse des dépôts et consignations qui y est associé, au taux de 4,8 %, reste très avantageux par rapport à ce que peut offrir le marché. En outre, les PLA très sociaux (PLATS) offrent des possibilités tout à fait adaptées au milieu rural puisqu'ils permettent de remettre en état des logements anciens dans les centres-bourg et de les louer à des familles aux ressources modestes, ce qui est souvent le cas dans les communes rurales. Enfin, les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. Une mesure nouvelle dans ce domaine aurait pour l'État un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de maîtrise des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44295

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5622

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6905